

Consultation publique

sur le projet de décret relatif à la protection des allées d'arbres

Que demander ?

L'article L350-3 du code de l'Environnement qui protège les allées d'arbres et les alignements d'arbres qui bordent les voies de communication a été modifié par la loi 3DS en février 2022.

Le décret d'application précise les modalités de déclaration (cas de la gestion courante et du renouvellement d'allées ayant perdu leurs caractéristiques esthétiques) et de demande d'autorisation (cas des travaux et aménagement) à effectuer auprès du préfet du département.

Ce décret d'application est soumis à la consultation du public jusqu'au dimanche 6 novembre.

Vous trouverez ci-dessous une analyse résumée des points qui doivent évoluer pour que, sur le terrain, la protection des allées d'arbres soit effective. La version intégrale de l'analyse est disponible [ici](#).

Inspirez-vous en pour déposer votre avis [sur le site de la consultation](#).

Les allées sont un motif paysager particulier, riche de sa complexité (patrimoine culturel, jouant un rôle pour la biodiversité et procurant toute une série d'autres aménités). Les arbres sont des organismes vivants fragiles, et eux aussi complexes.

Le premier constat est que les préfetures qui vont instruire les dossiers ne disposent pas nécessairement aujourd'hui de personnels compétents pour apprécier conjointement les différentes valeurs des allées de ni pour juger de la bonne gestion des arbres.

Les délais d'instruction prévus sont par ailleurs trop courts par rapport aux capacités des services de l'Etat et pour permettre un travail sérieux (un mois pour les déclarations), entraînant le risque d'accord tacite par absence de réponse de l'administration dans les délais.

Le risque est donc de voir des dossiers inacceptables approuvés, ce qui affaiblirait la loi. Une catastrophe pour notre patrimoine, nos paysages, notre bien-être, la biodiversité...

Demandez en priorité :

- que, dans tous les cas, la préfecture puisse demander des pièces complémentaires si les dossiers déposés sont insuffisants (actuellement, ce n'est pas prévu pour les déclarations)
- que dans tous les cas, le délai d'instruction soit au minimum de 2 mois voire 3 mois (1 mois, actuellement, pour la déclaration, c'est trop court)
- que l'instruction se fasse collégalement par une équipe interdisciplinaire, avec un expert en arboriculture ornementale, et la participation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Les éléments à fournir dans les dossiers sont insuffisants, en particulier pour juger de la perte esthétique de la composition (rien n'est prévu actuellement), ou pour s'assurer que, dans le cas de travaux ou d'aménagements impliquant des abattages, d'autres arbres ne seront pas endommagés. Ceci ouvre la porte aux abus potentiels et à la négligence coupable.

Demandez :

- que les dossiers comportent des éléments concernant la valeur historique et la valeur environnementale de l'alignement et des arbres concernés, mais aussi des abords, l'état des arbres etc.
- que les dossiers comportent des éléments garantissant la protection des arbres qui ne seront pas abattus lors des travaux

La séquence « ERC » - Eviter, Réduire, Compenser -, c'est-à-dire éviter au maximum les atteintes à un patrimoine, minimiser les atteintes qui ne peuvent pas être évitées et compenser les atteintes résiduelles, n'est pas suffisamment prise en compte.

Demandez :

- que les mesures d'évitement soient systématiquement étudiées et présentées dans le dossier (la formulation actuelle – « le cas échéant » - est ambiguë)
- que le danger ne soit pas apprécié de manière arbitraire mais sur la base d'une étude de risque
- que l'action engagée soit proportionnelle au risque (par exemple, il n'est pas admissible d'abattre un arbre si la suppression d'une branche suffit à assurer la sécurité)
- que la compensation serve bien, en premier lieu, au «*renouvellement* » des allées et alignements d'arbres affectés (si la compensation se fait autrement que par des plantations d'alignements et ailleurs que dans l'alignement d'origine, comment assurer le maintien de ces allées prévu par la loi ?)
- que les dossiers comportent les éléments indispensables pour mesurer la valeur initiale de l'allée ou de l'alignement d'arbres impacté (valeur paysagère, culturelle, environnementale et sociale), pour quantifier l'impact et pour quantifier la compensation
- que la compensation soit effectivement réalisée dans un délai raisonnable, comme prévu par la loi, c'est-à-dire au plus tard lors de la saison de plantation favorable suivant l'achèvement des travaux ou aménagements ou suivant l'atteinte aux arbres (dans le cas où il existe un plan de gestion, le délai raisonnable peut être défini dans le plan)
- que des garanties techniques et financières soient apportées pour la réussite de la compensation dans le temps (il ne s'agit pas seulement de planter, mais d'entretenir les plantations jusqu'au stade de développement des arbres supprimés)

Pour que les contraventions soient efficaces, le constat et l'établissement des procès-verbaux doivent pouvoir être effectués de la manière la plus rapide et la plus directe possible, en particulier par les agents gestionnaires des routes.

Demandez :

- que la réglementation permette aux agents qui gèrent des routes (des métropoles, des régions...) d'être assermentés, comme le sont ceux des départements
- que la contravention se comprenne bien par arbre.

Demandez aussi :

- que l'ensemble des formulaires CERFA concernant les projets de construction et d'aménagement attirent l'attention des porteurs de projets de travaux, ouvrages et aménagements sur leurs obligations nouvelles

Enfin, les citoyens doivent avoir un droit de regard et être informés (c'est une obligation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement) des déclarations et des demandes d'autorisation.

Demandez :

- un affichage des déclarations et des demandes d'autorisation sur site, en mairie, et en ligne

Votre avis compte : inspirez-vous de ces remarques, enrichissez-les et déposez votre avis jusqu'à dimanche 6 novembre sur [le site de la consultation](#)